

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0100/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MGE PLUS avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2023/01000 pour la fourniture et pose d'électrolyseurs dans les centres de BOROMO, POURA, DEDOUGOU et HOUNDE (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 août 2024 de MGE PLUS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Martial TAPSOBA, représentant MGE PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wenkoudougou KARFO et Inouss OUEDRAOGO, représentant l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MGE PLUS avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2023/01000 pour la fourniture et pose d'électrolyseurs dans les centres de BOROMO, POURA, DEDOUGOU et HOUNDE (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de MGE PLUS avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que l'ordre de service lui a été notifié le 13 février 2024 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois allant du 1^{er} mars 2024 au 30 juin 2024 ;

que dès la réception du contrat approuvé, qu'il a entamé des démarches en vue du nantissement, et le dossier a été transmis à l'autorité contractante pour signature ; que c'est plus de trois (03) semaines après qu'il a obtenu la validation auprès de cette dernière, et le dossier a pu suivre son cours au niveau de la banque ;

que dans le même temps, il a pris contact avec son fournisseur allemand EVOQUA afin de passer la commande des matériels ; que ce dernier lui expliquera que la fabrication des équipements et pièces prendra quatre (04) mois en raison des conséquences de la guerre russo-ukrainienne sur son activité (notamment la rareté des éléments de certains composants des électrolyseurs et pièces de rechange) ;

que c'est ainsi que par lettre en date du 30 mai 2024, il a porté l'information à la connaissance de l'autorité contractante ; qu'il a demandé la suspension du délai d'exécution dans la mesure où en plus du délai de fabrication, il faut tenir compte des délais de transport des équipements jusqu'à Ouagadougou, suivi de leur acheminement sur les différents sites ;

que sans donner de suite à sa requête, l'autorité contractante le mettra en demeure le 18 juillet 2024 de livrer la commande dans un délai de quatorze (14) jours ; que cette situation comporte pour lui un énorme risque de pertes financières importantes dans un contexte économique difficile car d'une part, le montant de la commande a été déjà transféré au fournisseur qui ne sera pas prêt à le lui retourner en cas de résiliation de contrat ;

que d'autre part, en cas de résiliation, il se retrouverait avec des équipements qu'il ne peut revendre à aucun autre client à part l'autorité contractante qui en est le seul acheteur sur le plan local ; qu'il sollicite donc de l'autorité contractante un délai supplémentaire pour la fourniture et pose d'électrolyseurs dans les centres de Boromo, Poura, Dédougou et Houndé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que MGE PLUS a sollicité un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de la signature de l'extrait pour exécuter entièrement le marché ;

considérant que l'ONEA a marqué son accord pour un délai supplémentaire maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de ce jour pour la livraison des biens objet de la présente procédure ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de MGE PLUS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2024

Pour l’ONEA

Pour MGE PLUS

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO